

COMMUNE DE SIERENTZ

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIERENTZ DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Le 12 décembre 2017 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 6 décembre 2017 s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Sierentz, sous la présidence de Monsieur Jean Maire BELLIARD, Maire

Etaient présents :

Mme	Marie-Thérèse ROZAN
M.	Martin BOEGLIN
Mme	Catherine BARTH
M.	Stéphane DREYER
M.	Patrick GLASSER
M.	Aimé FRANCOIS
M.	Pierre ENDERLIN
M.	Gérard MUNCH
Mme	Agnès WENZEL
M.	Paul-Bernard MUNCH
M.	Benôit MARICHAL
Mme	Fabienne MEDARD
Mme	Carole CHITSABESAN
Mme	Rachel SORET VACHET-VALAZ – à partir du point 3
M.	Nicolas ARBEIT
M.	Sébastien BISSEL

Procuration :

Mme Mireille VALVASON – procuration à Mme Catherine BARTH

Absents et excusés et non représentés :

Mme Claudine BUMBIELER
Mme Lauren MEHESSEM

Absents non excusés et non représentés :

M. Michel JOBST
Mme Marta BOGENSCHUTZ

Secrétaire de séance : M. Pascal TURRI, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue cordialement tous les membres et les remercie pour leur présence.

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu de la séance du 6 novembre 2017
2. Extension de l'école élémentaire Jacques Schmidt – Approbation de l'avant-projet détaillé
3. Affaires financières
 - 3.1. Affectation de dépenses
 - 3.2. Budgets de l'exercice - Décisions modificatives
 - 3.3. Autorisations budgétaires 2018
 - 3.4. Subvention
 - 3.5. Indemnité conseil au Comptable du Trésor
4. Sapeurs-Pompiers – Règlement Intérieur du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCSPV)
5. Transfert zones d'activités économique à Saint-Louis Agglomération
 - 5.1. ZA Landstrasse
 - 5.2. ZA Hoell
6. Personnel communal – Modification du régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEP)
7. Communications informations

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Pascal TURRI, Attaché Principal, faisant fonction de Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

1. APROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2017

Le compte rendu de la séance du 6 novembre 2017 a été transmis in extenso à tous les membres.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES SCHMIDT – APPROBATION DE L'AVANT PROJET DETAILLE

Exposé :

« Compte-tenu de l'évolution des effectifs scolaires et de l'augmentation prévisible de la population dans les prochaines années, des crédits ont été inscrits au budget de l'exercice, pour l'engagement des études d'extension de l'école élémentaire Jacques Schmidt.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au Cabinet d'Architecture SD MULLER de Mulhouse.

Le projet prévoit l'adjonction de deux salles de classes complémentaires avec atelier, implantés entre le bâtiment actuel et le gymnase.

Les classes et l'atelier seraient situés au premier niveau, permettant ainsi de créer un bloc sanitaire supplémentaire au rez de chaussée et un préau pour la cour de récréations.

L'ensemble formerait une extension de 315,43 m² et le coût d'objectif des travaux, hors prestations intellectuelles s'élèverait à 740 547 €HT.

La mise en service de cette extension est fixée à la rentrée 2018-2019 »

Une présentation détaillée sera faite lors de la séance par le Cabinet d'Architecture SD MULLER

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

APPROUVE l'avant-projet détaillé de l'extension de l'école élémentaire Jacques Schmidt, présenté par le Cabinet d'Architecture SD MULLER.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2018.

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter une subvention au titre de la DETR et tout autre organisme.

HABILITE Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de construire concernant le projet d'extension de l'école élémentaire Jacques Schmidt.

HABILITE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches en ce sens et à signer tous documents s'y rapportant.

3. AFFAIRES FINANCIERES

3.1. Affectation de dépenses

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

AFFECTE les biens ci-après à l'état de l'actif de la Commune :

N° Compte	Libellé	Fournisseur	Montant	N° inventaire
2158 pro 17	LUMINAIRES	COMAFRANC	914,32	85/17M
2188 PRO 0501	MATERIEL BADMINTON ECOLE ELEMENTAIRE	CASAL SPORT	850,84	86/17M
2158 PRO 14	ECELLE ATELIER COMMUNAL	MANUTAN COLLECTIVITES	249,43	87/17M
2158 PRO 01	CHAISE DE BUREAU	UGAP	355,18	88/17M
2158 PRO 03	FOURNITURE FLEXIBLES CERTIF MARQUAGE POMPIERS	UGAP	739,94	89/17M
2184 PRO 0501	MOBILIER ECOLE JACQUES SCHMIDT	HISLER EVEN	1 000,95	90/17M
2158 PRO 22	PANNEAUX DE SIGNALISATION	SIGNAUX GIROD ALSACE	491,69	91/17M
2158 PRO 1100	RAYONNAGE ATELIER MUNICIPAL	MANUTAN COLLECTIVITES	880,80	92/17M
2158 PRO 26	MOBILIER PERISCOLAIRE SIEGE BUREAU ACCOUDOIRS CAISSON MOBILE	MANUTAN COLLECTIVITES	417,56	93/17M
2158 PRO 14	BACS RETENTION MODULE CLASSEMENT VITRINE SERV TECHNIQUE	MANUTAN COLLECTIVITES	669,57	94/17M
2156 EAU	COMPTEURS EAU	DIEHL SAPPEL	2 707,50	95/17M
2158 pro 14	SIEGE BUREAU POUR ATELIER	MANUTAN COLLECTIVITES	458,88	96/17M

2158 pro 14	EQUILIBREUSE DE ROUES	SCHMITT JACQUES	2 098,80	97/17M
2158 pro 14	CHAUFFE EAU ELECTRIQUE NOUVEL ATELIER	NATURE France ENERGIE	985,15	98/17M
2158 pro 14	SUPPORTS POUR CANDELABRE - ATELIER	CMS	522,00	99/17M
2158 pro 14	RAYONNAGE ATELIER	MANUTAN COLLECTIVITES	1 258,80	100/17M
2184 pro 14	VESTIAIRE PORTE ETIQUETTE ET CEINTURON	UGAP	7 191,60	101/17M
21568 pro 03	TENUES POMPIERS	UGAP	2 593,15	102/17M
2184 pro 26	LITS SUPERPOSES PERSICOLAIRE	IKEA	318,00	103/17M

3.2. Budgets de l'exercice – Décisions modificatives

VU les budgets de l'exercice ;

VU l'état de consommation des crédits ouverts ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives, ci-après, à intervenir aux budgets de l'exercice comme annexées à la présente délibération, équilibrées en recettes et en dépenses comme suit :

Budget principal

Avance sur indemnités sinistre complexe sportif

Recettes de fonctionnement :

C/775 (-) 120 000
C/7788 (+) 120 000

Accessibilité tennis couvert :

Dépenses Fonctionnement :

C/023 (-) 32 300
C/615231 : (+) 32 300

Dépenses Investissement :

C/2313 op 07 : (-) 32 300

Recettes Investissement :

C/021 : (-) 32 300

Intégration de terrains dans l'actif

Dépenses Investissement :

C/2111 (+) 611 950
C/2111-041 : (+) 1854

Recettes d'investissement :
C/024 (+) 611 950
C/1328-041 : (+) 1854

Budget Eau et Assainissement

Régularisation annulations de factures sur exercices antérieurs

Dépenses de fonctionnement :
C/673 (+) 500

Recettes de fonctionnement :
C/778 (+) 500

3.3. Autorisations budgétaires 2018

VU les budgets de l'exercice 2017 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de dépenses nouvelles d'investissement rendues nécessaires avant le vote du budget ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

AUTORISE l'engagement de dépenses nouvelles en section d'investissement pour les budgets de la Commune, avant le vote du budget primitif 2018, dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2017.

Budget principal :

Chap 20 – Immobilisations incorporelles BP 2017 : 51 700,00 € -Autorisation 2018 : 12 925,00 €
Chap 204 – Subventions d'équipement versées BP 2017 : 79 999,37 € -Autorisation 2018: 19 998,34 €
Chap 21– Immobilisations corporelles BP 2017 : 1 961 320,00 € -Autorisation 2018 : 490 330,00 €
Chap 23 – Immobilisations en cours BP 2017 : 8 481 345,00 € -Autorisation 2018 : 2 120 336,25 €

Budget Eau Assainissement

Chap 21 – Immobilisations corporelles BP 2017 : 70 000,00 € - Autorisation 2018 : 17 500,00 €
Chap 23 – Immobilisations en cours BP 2017 : 878 276,17 € - Autorisation 2018 : 219 569,04 €

3.4. Subvention

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

VERSE les subventions ci-après :

2 340 € à l'OMSAP au titre des droits de place du marché Saint Nicolas 2017.

3.5. Indemnité de conseil au comptable du Trésor

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982, prescrivant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, publié au journal officiel du 17 décembre 1983, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux Receveurs des Communes et des établissements publics ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- de prendre acte de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui accorder l'indemnité de conseil.
- que cette indemnité sera calculée au taux maximum selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Nathalie VALENTINI pour la durée du mandat

4. SAPEURS-POMPIERS – REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DE SAPEUR-POMPIERS VOLONTAIRES (CCSPV)

VU l'arrêté du 29 mars 2016 **portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, un règlement intérieur** du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a été élaboré par son président et arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du comité.

VU le projet de règlement intérieur applicable à Sierentz

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du CCSPV tel qu'annexé.

5. TRANSFERT ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUE A SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

5.1. ZA Landstrasse

....1 – Transfert de la zone d'activité économique « Landstrasse » à Saint-Louis Agglomération

Exposé :

« En application de la loi NOTRe, la compétence relative aux zones d'activités économiques est transférée aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017. La notion d'intérêt communautaire qui encadrait auparavant la compétence économique des EPCI ne lui est plus attachée.

Ainsi, la loi NOTRe consacre l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre comme les maîtres d'ouvrages exclusifs pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, portuaire et aéroportuaire.

L'enjeu de ces transferts est d'avoir une réflexion et une stratégie globale sur la vocation et les fonctionnalités ou complémentarités entre les sites d'activités économiques du territoire, dans le but de réussir de manière optimale les implantations de nouveaux établissements et le développement des entreprises présentes.

La compétence de l'EPCI consiste désormais en :

- L'étude, l'achat de foncier, l'aménagement de nouvelles zones,
- La promotion, la commercialisation, la revente de terrains aménagés,
- L'animation de la zone, la gestion des services communs aux entreprises,
- Son entretien (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public, signalisation tricolore...),
- Sa réhabilitation, requalification,...

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il a été nécessaire pour Saint-Louis Agglomération de déterminer les zones devenues intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un faisceau d'indices. Celui-ci a été établi suite aux différentes réunions de fusion, réunions de bureau et rencontres individuelles avec les maires concernés, qui ont traité de ce point. Ce faisceau d'indices est le suivant :

- 1) La vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme par un « zonage économique »,
- 2) Elle représente un ensemble coordonné d'entreprises agglomérées autour de voiries publiques destinées à cet effet et entretenues par la commune,
- 3) Elle est le fruit d'une opération d'aménagement de type lotissement, ZAC, PAE, ... initiée par la commune qui a créé les premiers équipements (voiries, réseaux, ...). Cela peut se traduire par l'existence d'une délibération communale ayant décidé une intervention (création de ZAC, décision de lotir, ouverture d'un budget annexe, voire reprise des voiries dans le domaine public en cas d'opération initiée par le privé),
- 4) Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Concernant les zones mixtes (habitat-économie, économie-services publics), les ZAE à transférer sont celles ayant été pensées par la personne publique comme un ensemble cohérent à destination économique principale et que l'activité économique marchande y est dominante.

A l'inverse, l'implantation spontanée de plusieurs entreprises dans une zone à dominante d'habitat sans cohérence d'ensemble en termes d'aménagement et de gestion n'ont pas vocation à être transférées.

Sur cette base, le conseil communautaire a décidé de retenir en tant que zone d'activité économique, dont la gestion devient communautaire rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017, la zone dite « Landstrasse » située sur le périmètre de la Ville de SIERENTZ

Le transfert de cette ZAE à l'EPCI implique le transfert des biens publics attachés à la zone à savoir les voiries et leurs accessoires.

Ce transfert est effectué par simple mise à disposition des voiries concernées des communes vers la communauté d'agglomération qui assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Un procès-verbal matérialisera ce transfert.

Cette mise à disposition concernera plus particulièrement :

- La voirie interne,
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale,
- La signalisation verticale et horizontale réglementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés au sol,
- L'éclairage public,
- Les espaces collectifs.

Les réseaux sous voirie ne sont pas concernés, ils restent du ressort de leurs concessionnaires respectifs.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit nonobstant les transferts de charges qui déterminés par la CLECT de Saint-Louis Agglomération.

Il est précisé que concernant par contre les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des biens immobiliers (terrains), relevant du domaine privé de la commune dans la zone définie ci-dessus et destinés à être vendus à des tiers, celles-ci seront à déterminer d'ici fin 2017 par délibération de la communauté d'agglomération et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (soit les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou inversement) et ne font pas l'objet de la présente délibération. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

ACTE le transfert à Saint-Louis Agglomération de la ZAE désignée ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

APPROUVE le transfert des biens relevant du domaine public de la commune dans la zone ainsi transférée, à savoir les voiries et leurs accessoires tels que définis ci-dessus et ce à titre gratuit, nonobstant les éventuels transferts de charges qui seront définis par la CLECT de Saint-Louis Agglomération,

AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition de ces biens ainsi que tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

....2 – Modalités d'entretien de la zone d'activité transférée pendant l'année 2017

Exposé :

D'un point de vue opérationnel, il n'a pas été possible pour Saint-Louis Agglomération de s'organiser afin d'assurer l'entretien de la zone définie ci-dessus comme devant être transférée à l'Agglomération dès le 1^{er} janvier 2017.

Dès lors, il est proposé que les prestations d'entretien courant en matière de voirie, d'éclairage public, de propreté urbaine, d'espaces verts ainsi que de signalétique des zones existantes et

aménagées soient confiées à la commune rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, dans le cadre d'une convention de gestion.

Cette convention de gestion est jointe en annexe de la présente délibération.

A partir de 2018, l'entretien sera effectué par la Direction du Patrimoine et des Infrastructures de Saint-Louis Agglomération. Concernant toutefois les prestations de viabilité hivernale, qui nécessitent une gestion de proximité, celles-ci pourront être confiées à la commune dans le cadre de mises à disposition de services.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

AUTORISE que soit confié, pour l'année 2017, l'entretien de la zone d'activité « Landstrasse » transférée à l'intercommunalité, à la commune, par le biais d'une convention de gestion,

APPROUVE la convention de gestion ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention de gestion et tout acte y afférent.

5.2. ZA Hoell

...1 – Transfert de la zone d'activité économique « Hoell » à Saint-Louis Agglomération

Exposé :

« En application de la loi NOTRe, la compétence relative aux zones d'activités économiques est transférée aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017. La notion d'intérêt communautaire qui encadrait auparavant la compétence économique des EPCI ne lui est plus attachée.

Ainsi, la loi NOTRe consacre l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre comme les maîtres d'ouvrages exclusifs pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, portuaire et aéroportuaire.

L'enjeu de ces transferts est d'avoir une réflexion et une stratégie globale sur la vocation et les fonctionnalités ou complémentarités entre les sites d'activités économiques du territoire, dans le but de réussir de manière optimale les implantations de nouveaux établissements et le développement des entreprises présentes.

La compétence de l'EPCI consiste désormais en :

- L'étude, l'achat de foncier, l'aménagement de nouvelles zones,
- La promotion, la commercialisation, la revente de terrains aménagés,
- L'animation de la zone, la gestion des services communs aux entreprises,
- Son entretien (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public, signalisation tricolore...),
- Sa réhabilitation, requalification,...

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il a été nécessaire pour Saint-Louis Agglomération de déterminer les zones devenues intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un faisceau d'indices. Celui-ci a été établi suite aux différentes réunions de fusion, réunions de bureau et rencontres individuelles avec les maires concernés, qui ont traité de ce point. Ce faisceau d'indices est le suivant :

- 5) La vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme par un « zonage économique »,
- 6) Elle représente un ensemble coordonné d'entreprises agglomérées autour de voiries publiques destinées à cet effet et entretenues par la commune,
- 7) Elle est le fruit d'une opération d'aménagement de type lotissement, ZAC, PAE, ... initiée par la commune qui a créé les premiers équipements (voiries, réseaux, ...). Cela peut se traduire par l'existence d'une délibération communale ayant décidé une intervention (création de ZAC, décision de lotir, ouverture d'un budget annexe, voire reprise des voiries dans le domaine public en cas d'opération initiée par le privé),
- 8) Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Concernant les zones mixtes (habitat-économie, économie-services publics), les ZAE à transférer sont celles ayant été pensées par la personne publique comme un ensemble cohérent à destination économique principale et que l'activité économique marchande y est dominante.

A l'inverse, l'implantation spontanée de plusieurs entreprises dans une zone à dominante d'habitat sans cohérence d'ensemble en termes d'aménagement et de gestion n'ont pas vocation à être transférées.

Sur cette base, le conseil communautaire a décidé de retenir en tant que zone d'activité économique, dont la gestion devient communautaire rétroactivement à compter du 1er janvier 2017, la zone dite « Hoell » située sur le périmètre de la Ville de SIERENTZ

Le transfert de cette ZAE à l'EPCI implique le transfert des biens publics attachés à la zone à savoir les voiries et leurs accessoires.

Ce transfert est effectué par simple mise à disposition des voiries concernées des communes vers la communauté d'agglomération qui assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Un procès-verbal matérialisera ce transfert.

Cette mise à disposition concernera plus particulièrement :

- La voirie interne,
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale,
- La signalisation verticale et horizontale réglementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés au sol,
- L'éclairage public,
- Les espaces collectifs.

Les réseaux sous voirie ne sont pas concernés, ils restent du ressort de leurs concessionnaires respectifs.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit nonobstant les transferts de charges qui déterminés par la CLECT de Saint-Louis Agglomération.

Il est précisé que concernant par contre les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des biens immobiliers (terrains), relevant du domaine privé de la commune dans la zone définie ci-dessus et destinés à être vendus à des tiers, celles-ci seront à déterminer d'ici fin 2017 par délibération de la communauté d'agglomération et des communes membres dans les conditions

de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (soit les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou inversement) et ne font pas l'objet de la présente délibération. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

ACTE le transfert à Saint-Louis Agglomération de la ZAE désignée ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

APPROUVE le transfert des biens relevant du domaine public de la commune dans la zone ainsi transférée, à savoir les voiries et leurs accessoires tels que définis ci-dessus et ce à titre gratuit, nonobstant les éventuels transferts de charges qui seront définis par la CLECT de Saint-Louis Agglomération,

AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition de ces biens ainsi que tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

...2 – Modalités d'entretien de la zone d'activité transférée pendant l'année 2017

Exposé :

D'un point de vue opérationnel, il n'a pas été possible pour Saint-Louis Agglomération de s'organiser afin d'assurer l'entretien de la zone définie ci-dessus comme devant être transférée à l'Agglomération dès le 1^{er} janvier 2017.

Dès lors, il est proposé que les prestations d'entretien courant en matière de voirie, d'éclairage public, de propreté urbaine, d'espaces verts ainsi que de signalétique des zones existantes et aménagées soient confiées à la commune rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, dans le cadre d'une convention de gestion.

Cette convention de gestion est jointe en annexe de la présente délibération.

A partir de 2018, l'entretien sera effectué par la Direction du Patrimoine et des Infrastructures de Saint-Louis Agglomération. Concernant toutefois les prestations de viabilité hivernale, qui nécessitent une gestion de proximité, celles-ci pourront être confiées à la commune dans le cadre de mises à disposition de services.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

AUTORISE que soit confié, pour l'année 2017, l'entretien de la zone d'activité « Hoell » transférée à l'intercommunalité, à la commune, par le biais d'une convention de gestion,

APPROUVE la convention de gestion ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention de gestion et tout acte y afférent.

6. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEP)

Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 instaurant le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE) et notamment la mise en place du CIA,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 7 mars 2017,

Vu les nouveaux textes relatifs aux agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux,

Considérant qu'un doublon s'est glissé dans la délibération du 12 décembre 2016 dans le chapitre CIA tableau « Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds » en ce sens que le grade d'Agents de Maitrise a été mentionné deux fois à la place du grade d'Adjoint Technique territorial qu'il convient de substituer le terme « Agents de maîtrise par Agents techniques » dans la première partie du tableau, comme suit :

...

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Chef d'équipes Conduite de véhicules Encadrements de proximité et d'usagers Sujétions Qualifications	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

...

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

MODIFIE la délibération du 12 décembre 2016, comme ci-dessus énoncé. Les autres termes de la délibération restent inchangés

7. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

7.1. Compétences déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a pris dans son champ de compétence des matières que lui a délégué le Conseil Municipal dans sa séance du 7 avril 2014.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE	LIEU-DIT
15	n°159/80	6,37 ares	2, rue du printemps
15	n°180/80	0,24 ares	2, rue du printemps
06	n°572/202	6,01 ares	Steinaeckerle-straenge
06	n°573/202	5,09 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°575/202	5,14 ares	Steinaeckerle-Straenge
15	n°217/90	5,80 ares	2 Square des lilas
06	n°589/202	0,73 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°590/202	3,94 ares	Steinaeckerle-Straenge
12	n°199/33	27,59 ares	39 bis rue du maréchal Foch
09	n°265/84	5,02 ares	5-7 rue de la Marne
09	n°541/65	4,87 ares	5-7 rue de la Marne
09	n°595/84	3,44 ares	5-7 rue de la Marne
09	n°596/83	0.51 ares	5-7 rue de la Marne
09	n°597/84	23,00 ares	5-7 rue de la Marne
09	n°598/84	2,84 ares	5-7 rue de la Marne
06	n°629/202	3,26 ares	Steinaeckerle-straenge
10	n°233/163	4,43 ares	9, rue des Fauvettes
06	n°593/202	8,00 ares	Steinaeckerle-Straenge
13	n°337/46	11,05 ares	5, rue Clemenceau
06	n°541/202	5,08 ares	Steinaeckerle-Straenge
06	n°539/202	0,53 ares	Steinaeckerle-Straenge
15	n°561/133	7,04 ares	3, rue des Erables
06	n°587/202	4,35 ares	Steinaeckerle-Straenge

PROCÉDURES ADAPTÉES

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a pris dans son champ de compétence des matières que lui a délégué le Conseil Municipal dans sa séance du 7 avril 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

PREND acte des marchés signés dans le cadre de procédures adaptées, suivant détail, ci-après :

Dénomination marché	Entreprise retenue	Montant H.T.	Date d'attribution
Réhabilitation partielle du bâtiment du tennis couvert			
- Couverture	Di Biase Fabrice Sàrl	107 658,00 €	27/10/2017
- Bardage	SMAC	64 778,35 €	23/11/2017
- Sol sportif	ALSASOL	46 094,00 €	24/11/2017
- Chauffage	Air Technique Franco Suisse	34 000,00 €	28/11/2017
Prestations de services d'assurances			
Lot 1 : Responsabilité civile	Groupama Grand Est	979,12 € TTC / an	05/12/2017
Lot 2 : Protection fonctionnelle	Groupama Grand Est	207,10 € TTC / an	05/12/2017
Lot 3 : Protection juridique	Groupama Grand Est	700,00 € TTC / an	05/12/2017
Lot 4 : Flotte automobile	Groupama Grand Est	4 848,57 € TTC / an	05/12/2017
Lot 5 : Dommages aux biens	Groupama Grand Est	12 405,07 € TTC / an	05/12/2017

BAIL ETANGS DE PECHE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a pris dans son champ de compétence des matières que lui a délégué le Conseil Municipal dans sa séance du 7 avril 2014.

« Le bail conclut avec l'ONF par la Ville pour la location des étangs de pêche mis à disposition de l'Amicale des Pêcheurs arrivant à échéance le 31 décembre 2017, la Ville a soumissionné pour un nouveau bail de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, à hauteur d'un loyer annuel de 2 101 €. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

EN PREND ACTE.

ACCEPTATION INDEMNITES DE SINISTRE

Ont été acceptées comme indemnités de sinistre :

- 120 000,00 € au titre d'un acompte sur sinistre du Complexe Sportif du 9 juin 2017

7.2. ZA Landstrasse – cession

Exposé :

« Suite au déclassement du chemin rural au lieudit « Tiergarten », section 15 n°583, 626, 627, 628, 629, 630, d'une contenance de 2 190 m² en vue de leur aliénation, par délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2013, le Conseil Municipal a décidé de céder, au prix de 1 000 € l'are, après avis du service des Domaines, les parcelles aux propriétaires riverains pour une *contenance* globale de 15a65ca.

Ce dossier étant resté en souffrance auprès du Notaire et dans le cadre de la régularisation, il a été constaté que les parcelles cadastrées section 1 n° 244 (0,29a) et 246 (0,46a) ont été omises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

COMPLETE la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2013 en ce sens qu'il convenait d'y intégrer les parcelles section 1 n°244 et 246 précitées. Les autres termes de la délibération du 4 mars 2013 demeurent inchangés.

HABILITE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir en ce sens pour les parcelles précitées.

7.3. Occupation locaux municipaux

Monsieur Stéphane DREYER, informe le Conseil Municipal, que l'Association of English Discovery occupe la Bascule et la Maison des Associations pour y dispenser des cours d'anglais.

Au titre de cette occupation et considérant le caractère pédagogique de ces activités, le tarif applicable proposé est identique à celui appliqué à l'Université Populaire à savoir 100 € par créneau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité,

EN PREND acte.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.